



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Direction des Affaires Générales
Service Culturel

OBJET :
REGIE D'AVANCE SPECTACLES
THEATRE DES 3 PONTS – MISE A
JOUR

7 – Finances locales
7.10 - Divers

Le Maire de CASTELNAUDARY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-239 alinéa 7 en date du 24 novembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les régies de recettes et d'avances de la Ville

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 3 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Commune de Castelnaudary une régie d'avance pour le paiement des contrats de spectacles culturels, honoraires des artistes, URSSAF, SACEM, GRISS, ASSEDIC.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée administrativement au Théâtre des 3 Ponts sis Rue Gal. Déjean.

ARTICLE 3 : les dépenses désignées à l'article 1 seront payées par virement ou, pour cas exceptionnels, par chèque délivré par le Trésor Public

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Carcassonne

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 17 000 €

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations des recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou au terme de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : la présente décision annule et remplace la décision 2008-45 dès qu'elle devient exécutoire, sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Castelnaudary, le 6 décembre 2024

L'ordonnateur,



Patrick MAUGARD

2024-285

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10 DEC. 2024

ID : 011-211100763-20241206-DEC2024285FIN-AI

